

Foire aux questions* au sujet de la majoration salariale annoncée au personnel éducateur des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées (GS)

** Les questions marquées d'un astérisque ont été ajoutées ou bonifiées par rapport à la version précédente du 19 octobre 2021.*

MAJORATION DU TAUX HORAIRE

1. La ministre Lebel a annoncé une majoration de 17 %, comment cela se traduira-t-il dans l'immédiat?

Comme l'a expliqué la ministre LeBel lors de la conférence de presse, l'offre se décline comme suit pour le personnel éducateur qualifié : un rattrapage salarial de 6 % effectif le 14 octobre 2021 et les 2 premières tranches de la clause remorque de la fonction publique, soit 2 % + 2 %, également effectifs le 14 octobre 2021, pour une majoration immédiate de 10,25 % de l'échelle salariale.

À cela s'ajoute la possibilité d'une prime de 50 \$ par semaine pour le personnel éducateur, qualifié ou non, qui travaille 40 heures ou plus. Cette prime correspond à environ 5 % du taux horaire du personnel éducateur qualifié au dernier échelon, mais n'est pas intégrée à l'échelle.

En résumé, l'échelle du personnel éducateur qualifié est majorée immédiatement de 10,25 %, ce à quoi s'ajoute une prime pour chaque semaine de 40 heures ou plus.

Pour compléter le total de 17 %, il faut considérer en plus la dernière tranche de la clause remorque, soit un 2 % qui s'ajoutera le 1^{er} avril 2022.

Pour le personnel éducateur non qualifié, le calcul est le même, mais avec un rattrapage de 3 %, ce qui donne une majoration immédiate de l'échelle de 7,15 % à laquelle s'ajoute la possibilité de prime hebdomadaire de 50 \$ et la dernière tranche de 2 % qui sera effective le 1^{er} avril 2022.

2. Est-ce que le personnel éducateur qualifié et non qualifié aura droit à la même augmentation?

L'augmentation [des échelles salariales](#) est de 10,25 % du taux horaire pour le personnel éducateur qualifié et 7,15 % du taux horaire pour le personnel éducateur non qualifié, et ce, à compter du 14 octobre 2021.

3. Est-ce seulement le personnel éducateur syndiqué qui bénéficiera de cette augmentation?

Non. Cette augmentation vise le personnel éducateur de tous les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (CPE et GS).

4. Est-ce que la hausse salariale s'applique au personnel éducateur en retrait préventif, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, en congé parental, en assurance-salaire et en accident du travail ou maladie professionnelle?

Non. L'éducateur ou l'éducatrice absents du travail pour l'une ou l'autre de ces raisons verra son taux horaire majoré au moment de son retour au travail.

5. Pourquoi l'annonce ne vise-t-elle pas le personnel éducateur des garderies non subventionnées?

Les garderies non subventionnées sont des entités autonomes qui tirent leurs revenus d'autres sources que de subventions gouvernementales. Le salaire versé au personnel éducateur est une décision de gestion qui leur appartient à titre d'employeur.

6. Est-ce que les sommes seront versées sous forme de prime ou sont-elles intégrées dans les échelles salariales?

Les hausses salariales sont intégrées dans les échelles de salaire disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Classification et rémunération \(gouv.qc.ca\)](http://Classification_et_rémunération(gouv.qc.ca)).

7. Où puis-je trouver les nouvelles échelles salariales applicables au personnel éducateur?

Les échelles de salaire intégrant les hausses salariales sont disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Classification et rémunération \(gouv.qc.ca\)](http://Classification_et_rémunération(gouv.qc.ca)).

8. Est-ce que les bonifications salariales ont un impact sur les régimes de retraite et d'assurance collective?

Oui. Puisque ces bonifications sont intégrées dans les échelles salariales, elles font partie du salaire admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance collective.

Comme pour toute modification du salaire admissible au régime d'assurance collective, les employeurs doivent aviser l'assureur selon les procédures habituelles. Rappelons que les modifications des salaires admissibles ne peuvent s'appliquer rétroactivement.

9. Comment imputer la rétroactivité au 14 octobre au régime de retraite?

Le salaire majoré est cotisable au régime de retraite, ce qui exclut la prime de disponibilité de 50 \$ par semaine pour le personnel éducateur travaillant 40 heures ou plus. L'administrateur du régime de retraite transmettra une communication aux employeurs afin de les aviser de la marche à suivre pour l'imputation des sommes dues pour la rétroactivité au 14 octobre 2021.

10. Des négociations sont en cours en vue du renouvellement des conventions collectives du personnel éducateur syndiqué. Est-ce dans ce contexte que cette annonce est effectuée?

Non. Ces mesures ont pour but de retenir et d'attirer dès maintenant le personnel éducateur afin de :

- répondre à l'enjeu de la rareté de la main-d'œuvre du personnel éducateur dans les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés;
- éviter des bris de services;
- mettre en place des conditions de travail attrayantes afin d'aider à l'atteinte de l'objectif de créer 37 000 nouvelles places subventionnées.

Elles visent également à attirer le plus de participants et de participantes possibles dans le cadre du [Parcours travail-études en petite enfance](#).

11. Est-ce que le gouvernement peut obliger les CPE et les GS à verser ces hausses salariales?

Le Ministère souhaite soutenir l'attraction et la rétention du personnel éducateur qualifié et non qualifié. Ainsi, dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, les CPE et les GS sont fortement encouragés à adhérer à ces mesures.

Le gouvernement ne peut cependant pas obliger les CPE et les GS à verser ces hausses salariales. Néanmoins, les titulaires de permis qui acceptent de signer l'addenda à l'entente de subvention s'engagent à procéder aux versements des hausses salariales et se placent ainsi dans une meilleure position pour éviter l'exode de leur personnel.

Les CPE et les GS sont des entités autonomes et le salaire versé à leur personnel est une décision de gestion qui leur appartient à titre d'employeur. Évidemment, lorsque les négociations en cours avec la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec et le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298, affiliée à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec – ou avec tout autre syndicat - déboucheront sur la signature de la convention collective, les employeurs seront tenus de verser les hausses salariales qui seront convenues.

12. Est-il obligatoire pour les employeurs de rémunérer le personnel éducateur en fonction des échelles salariales publiées sur le site Internet du Ministère?

Pour le personnel syndiqué :

Avant le 14 octobre 2021, le respect des échelles salariales publiées sur le site Internet du Ministère est obligatoire pour les CPE dont le personnel est syndiqué avec la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec et le Syndicat québécois des employées et

employés de service, section locale 298, affiliée à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec.

À compter du 14 octobre 2021, c'est une augmentation de 10,25 % du taux horaire pour le personnel éducateur qualifié et de 7,15 % du taux horaire pour le personnel éducateur non-qualifié qui est obligatoire pour les titulaires de permis de CPE et de garderies subventionnées qui signeront l'addenda à l'entente de subvention.

Pour le personnel non syndiqué :

Les échelles salariales publiées sur le site Internet du Ministère sont à titre indicatif seulement. Ainsi, les employeurs qui ne les utilisent pas et qui ont signé l'addenda à l'entente de subvention doivent majorer de 10,25 % le taux horaire du personnel éducateur qualifié et de 7,15 % du taux horaire pour le personnel éducateur non-qualifié.

13. Je suis éducatrice dans un CPE ou une GS et mon employeur refuse de me verser la hausse salariale annoncée. Quels sont mes recours?

L'éducatrice peut faire part de la situation au ministère de la Famille afin qu'il fasse un suivi auprès du titulaire de permis concerné, et ce, dans la limite de ses pouvoirs.

L'éducatrice peut également avoir recours au processus de plainte prévu par son employeur, le cas échéant.

L'éducatrice qui est syndiquée peut également communiquer avec son syndicat pour connaître si d'autres recours sont possibles.

14. Y aura-t-il des conséquences pour les CPE et les GS qui refusent de verser les hausses salariales à leur personnel éducateur?

Pour les subventions n'ayant pas servi aux fins pour lesquelles elles sont destinées, les sommes seront recouvrées. Les employeurs qui ne se conformeraient pas à la directive et qui ont signé l'addenda s'exposent également à d'autres sanctions, notamment une diminution ou une suspension de leur subvention.

15. Est-ce que le personnel éducateur embauché après l'annonce de la hausse salariale bénéficiera de cette mesure?

Oui. L'ensemble du personnel éducateur des CPE et des garderies subventionnées embauché à compter du 14 octobre 2021 est visé par cette mesure.

16. Quand seront versées les hausses salariales?

Les CPE et les garderies subventionnées qui ont signé l'addenda à l'entente de subvention ont jusqu'au 21 novembre 2021 pour verser les augmentations salariales à leur personnel éducateur.

17. Les hausses salariales sont effectives à partir de quand?

Les augmentations salariales sont effectives le 14 octobre 2021.

18. Est-ce rétroactif au 1^{er} avril 2020 ou 2021?

Non. Les augmentations sont entrées en vigueur le 14 octobre 2021.

19. Je suis titulaire de permis, suis-je obligé de signer l'addenda à l'entente de subvention?

Pour bénéficier du financement lié à cette mesure, le titulaire de permis doit signer l'entente de subvention. Il est à noter que cette augmentation salariale favorisera la rétention et l'attraction du personnel éducateur du titulaire de permis.

20. Je suis employeur, suis-je obligé de verser le salaire en tenant compte des hausses de 10,25 % pour le personnel éducateur qualifié et de 7,15 % pour le personnel éducateur non qualifié?

Les titulaires de permis ayant signé l'addenda à l'entente doivent verser les augmentations salariales au personnel éducateur qualifié et non qualifié d'ici le 21 novembre 2021.

21. *Comment est établi le montant de l'allocation spécifique aux titulaires de permis?

Le montant de l'allocation spécifique est établi en fonction des jours d'occupation du titulaire de permis. Voici le détail de cette allocation spécifique :

$$\begin{aligned} & 3,20 \$ \text{ (pour les CPE) ou } 3,06 \$ \text{ (pour les GS)} \\ & \quad \quad \quad \times \\ & \text{Nombre de jours d'occupation des enfants de 17 mois ou moins utilisés dans le calcul} \\ & \quad \quad \quad \text{de l'acompte de la période de septembre 2021} \\ & \quad \quad \quad \times \\ & \quad \quad \quad (121 \text{ jours ouvrés} / 261 \text{ jours ouvrés}); \\ & \quad \quad \quad + \\ & \quad \quad \quad 2,00 \$ \text{ (pour les CPE) ou } 1,91 \$ \text{ (pour les GS)} \\ & \quad \quad \quad \times \\ & \text{Nombre de jours d'occupation des enfants de 18 à 47 mois utilisés dans le calcul de} \\ & \quad \quad \quad \text{l'acompte de la période de septembre 2021} \\ & \quad \quad \quad \times \\ & \quad \quad \quad (121 \text{ jours ouvrés} / 261 \text{ jours ouvrés}); \\ & \quad \quad \quad + \\ & \quad \quad \quad 1,60 \$ \text{ (pour les CPE) ou } 1,53 \$ \text{ (pour les GS)} \end{aligned}$$

X
Nombre de jours d'occupation des enfants de 48 à 59 mois utilisés dans le calcul de
l'acompte de la période de septembre 2021
X
(121 jours ouvrés / 261 jours ouvrés);

Lors du calcul de la subvention finale du titulaire de permis, les sommes seront ajustées pour tenir compte des données déclarées dans le rapport financier annuel 2021-2022.

22. *Pourquoi le montant de l'allocation spécifique diffère-t-il entre les CPE et des GS?

La différence entre le financement des CPE et des GS est en concordance avec les règles budgétaires qui prévoient une différence dans le financement des services directs entre les CPE et les GS.

23. À quel moment les employeurs doivent-ils verser les augmentations salariales à leur personnel?

Les employeurs doivent verser les augmentations salariales à leur personnel d'ici le 21 novembre 2021.

24. Qu'arrive-t-il si un employeur n'a pas versé les augmentations salariales comme il s'était engagé à le faire dans l'addenda?

Le ministre peut, conformément à l'article 97 de la Loi, annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement à un titulaire de permis de CPE ou de GS qui ne respecte pas la présente directive.

25. Est-ce que l'employeur doit verser l'augmentation salariale aux employés ayant changé d'emploi entre le 14 octobre 2021 et la fin de la mesure?

Oui. L'employeur doit verser l'augmentation salariale à tous les salariés qui font partie du personnel éducateur au cours de la période visée par la mesure.

26. Pourquoi le Ministère verse-t-il des sommes à tous les employeurs ayant signé l'addenda de l'entente de subvention?

Les titulaires de permis sont confrontés à des difficultés d'attraction et de rétention des éducatrices et des éducateurs qui mettent en jeu la qualité, l'accessibilité ainsi que la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance. De même, le ministère de la Famille (Ministère) veut créer 37 000 nouvelles places subventionnées d'ici 2025 afin de permettre à toutes les familles du Québec désirant une place subventionnée d'y avoir accès.

À cette fin, le Ministère veut soutenir les titulaires de permis dans leur mission, notamment en évitant les bris de services, de plus en plus fréquents dans le contexte

de la pandémie de COVID-19, et afin de permettre le développement de nouvelles places. Il souhaite ainsi rendre la fonction d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance plus attrayante dès maintenant pour permettre le recrutement rapide de nouvelles ressources et maintenir le personnel en poste.

27. Est-ce que les éducatrices spécialisées et les aides-éducatrices sont admissibles à l'augmentation salariale?

Non. Cette augmentation vise uniquement les membres du personnel éducateur au sens de l'article 19 et suivants du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

28. Pourquoi les autres membres du personnel ne sont-ils pas admissibles à l'augmentation salariale?

Le personnel éducateur est traité comme étant une priorité par le gouvernement, au même titre que les infirmières, les préposés aux bénéficiaires et les enseignants.

29. À quel moment le Ministère établira-t-il la somme finale à laquelle un employeur a droit?

Le Ministère établira la somme finale lors du calcul de la subvention finale 2021-2022 des CPE et GS.

30. Comment les employeurs doivent-ils comptabiliser les montants l'augmentation salariale dans le RFA 2021-2022?

Cette augmentation salariale doit être considérée comme une augmentation salariale au cours de l'exercice financier 2021-2022.

31. *Que doivent transmettre les titulaires de permis au ministère de la Famille pour démontrer qu'ils ont versé les sommes?

Une communication sera transmise prochainement qui détaillera les informations à transmettre au Ministère pour permettre la reddition de compte.

- Il est à noter que la reddition de comptes pour la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel éducateur est ajustée afin de tenir compte de la fusion de la reddition de compte du 31 décembre 2021 avec celle au 31 mars 2022 et des commentaires reçues des associations nationales.

32. À quelle date doit être transmis l'addenda signé?

L'addenda doit être transmis au ministère d'ici le 29 octobre 2021.

33. Quel est le coût de la mesure ?

Le coût de la mesure est d'environ 11 M\$ par mois.

34. *Quelle est la date de fin de la mesure?

Pour le personnel non syndiqué :

- L'augmentation salariale prévue à la Directive prend fin au 31 mars 2022. Toutefois, les échelles de salaire disponibles sur le site Internet du Ministère pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 seront modifiées pour tenir compte des majorations consenties dans le cadre du renouvellement des clauses nationales des conventions collectives des CPE. Les employeurs dont le personnel n'est pas syndiqué pourront alors s'y référer.

Pour le personnel syndiqué :

- L'augmentation salariale prévue à la Directive est maintenue jusqu'au jour de la signature du renouvellement de la convention collective par les parties locales.

PRIME DE DISPONIBILITÉ

35. Une prime de 50 \$ a également été annoncée pour le personnel éducateur qui travaille 40 heures par semaine. Quelles sont les conditions pour obtenir cette prime?

Tout d'abord, il importe de préciser que les dispositions habituelles prévues aux conventions collectives, aux politiques de gestion des ressources humaines, aux contrats de travail et à la Loi sur les normes du travail continuent de s'appliquer.

Cette prime se veut un incitatif et une reconnaissance des efforts fournis pour le personnel éducateur qui souhaite travailler davantage. Ainsi, cette mesure est volontaire autant pour le personnel éducateur que pour l'employeur.

La prime est offerte par l'employeur qui choisit de permettre à son personnel éducateur de travailler 40 heures dans une semaine.

Le personnel éducateur, qualifié ou non, ayant réellement travaillé 40 heures ou plus au cours d'une semaine est admissible à cette mesure.

36. Est-ce que le personnel éducateur doit s'engager à faire 40 heures à chaque semaine pour bénéficier de la prime?

Non. Ce nombre d'heures par semaine peut être permanent ou occasionnel, au choix de l'employeur et de l'employé. Chaque fois que le personnel éducateur atteint 40 heures ou plus par semaine, il bénéficie de la prime.

37. Est-ce que cette prime est intégrée dans les échelles salariales?

Non. Les primes ne sont pas intégrées aux échelles salariales.

38. Est-ce que les jours fériés, les congés de maladie et les journées de vacances sont pris en compte dans le calcul des heures travaillées pour l'octroi de la prime de 50 \$?

Non. Seul l'éducateur ou l'éducatrice qui travaille effectivement 40 heures rémunérées à taux simple au cours de sa semaine de travail peut y avoir droit. Ainsi, si une personne prend un congé de maladie, elle n'est pas admissible à la prime, car son nombre d'heures réellement travaillées est inférieur à 40.

39. Est-ce que cette prime a un impact sur les régimes de retraite et d'assurance collective?

Les primes n'ont pas d'impacts sur les régimes de retraite et d'assurance collective.

40. Quelle est la date d'entrée en vigueur de cette prime?

Cette mesure entre en vigueur le 18 octobre 2021.

41. Est-ce que les employeurs qui décident d'offrir la bonification aux échelles salariales sont obligés d'offrir également la prime de 50 \$ pour les semaines de 40 h?

L'employeur qui signe l'addenda à l'entente de subvention a l'obligation de procéder à la hausse de la rémunération du taux horaire du personnel éducateur qualifié et non qualifié.

Au sujet de la prime de disponibilité, si l'employeur ayant signé l'addenda à l'entente de subvention propose à du personnel éducateur, qualifié ou non, de travailler 40 heures et que celui-ci l'accepte et travaille effectivement 40 heures, il doit lui verser la prime de 50 \$.

42. Est-ce que le personnel éducateur pourra être forcé de travailler 40 heures par semaine par son employeur?

Le personnel éducateur a le choix d'accepter ou non de travailler 40 heures par semaine.

Au même titre, un employeur pourrait refuser d'offrir des semaines de 40 heures de travail à son personnel éducateur.

43. Est-ce que les modalités seront également prévues dans l'addenda à l'entente de subvention?

Les modalités sont prévues dans l'addenda à l'entente de subvention et dans la directive qui l'accompagne.

44. Quelle est la date de fin de cette prime?

La prime prend fin au 31 mars 2022.

Dernière mise à jour : 29 mars 2022